

## ARRÊTE TEMPORAIRE N° AT 2023-0149

\*\*\*\*\*

portant réglementation de la circulation

sur la route D14

Commune de Saverdun

Hors agglomération

\*\*\*\*\*

### LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARIÈGE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège portant délégation de signature en vigueur ;

Vu la demande de SNCF RESEAU en date du 18/10/2023 ;

Vu la demande d'avis adressée à M. le Préfet de l'Ariège au titre des routes classées à grande circulation en date du 27/10/2023 ;

Considérant que des travaux d'entretien de la voie SNCF au passage à niveau n°44 nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers et des opérateurs du chantier sur la route D14, commune de Saverdun ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

A compter du 29/11/2023 à 22 h et jusqu'au 30/11/2023 à 6 h, la circulation des véhicules est interdite sur la route D14 au PR 7+0690 (Saverdun) situé hors agglomération.

Toutefois, lorsque la situation le permet, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (forces de l'ordre et secours), aux véhicules et engins affectés au chantier et aux véhicules et engins intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

### ARTICLE 2

A compter du 29/11/2023 à 22 h et jusqu'au 30/11/2023 à 6 h, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : routes D29, D29a, D14, D624 et D820.

### **ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place, entretenue et déposée par :

*Entreprise SNCF RESEAU (M. Grégoire CAILLEUX)  
06.10.67.47.43 / gregoire.cailleux@reseau.sncf.fr*

### **ARTICLE 4**

Pendant sa durée de validité, les dispositions définies par le présent arrêté se substituent à toutes les dispositions contraires existantes.

### **ARTICLE 5**

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours gracieux doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer par la suite un recours contentieux.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 6**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 7**

Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à :

- M. le directeur départemental du SDIS,
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Pamiers,
- M. le chef du district Portes d'Ariège-Pyrénées,
- M. le maire de la commune de Saverdun,
- SNCF RESEAU.

#### **Et pour information :**

- M. le maire de la commune du Vernet,
- M. le maire de la commune de Mazères,
- M. le maire de la commune de Montaut.

A Foix, le 02/11/2023

P/La Présidente du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur des routes départementales



Serge CASTILLON